

N<sup>o</sup> 425. — *ORDONNANCE sur l'état civil des indigènes et Océaniens étrangers.*

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 3 de la loi du 29 mars 1866, lequel dispose que les actes de l'état civil doivent passer entre les mains de l'officier d'état civil français ;

Vu l'article 3, § 17, de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils de district, chargeant les chefs de district de veiller à la régularité et à la promptitude des déclarations d'actes d'état civil et de recueillir les déclarations préalables écrites sommairement sur les registres des délibérations du conseil ;

Vu l'ordonnance royale en date du 29 février 1876 portant application de l'article 3 précité de la loi du 29 mars 1866 ;

Vu l'article 3, § 2, de l'arrêté du 30 octobre 1877, qui confie, dans certains cas, aux chefs de district les fonctions de chefs de congrégation des Océaniens étrangers ;

Attendu que les dispositions tutélaires de la loi du 6 avril 1866 sont restées sans exécution et que les districts se trouvent sans état civil, au grand préjudice de l'organisation des écoles, du service des prestations et du maintien du bon ordre,

ORDONNONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les conseils des districts dresseront des états de la population indigène sujette du Protectorat et des Océaniens étrangers résidant dans le district.

Ces états, réunis dans un même registre, par district, contiendront les noms, prénoms, âge et lieu de naissance de chacun des habitants ou résidents sus-désignés.

Art. 2. Conformément à l'article 3, § 17, de la loi du 6 avril 1866, les conseils de district recevront sans délai la déclaration des décès et naissances qui auront lieu dans le district, aussi bien chez les indigènes sujets du Protectorat que chez les Océaniens.

Art. 3. Les conseils de district veilleront à ce que les déclarations de naissance et de décès soient faites par les intéressés à l'officier de l'état civil compétent dans le délai de quinzaine, et à ce que les actes de mariage, après avoir été reçus par cet officier, soient transcrits sur leurs propres registres. Ils se prêteront au contrôle que cet officier exercera sur leurs registres sommaires au point de vue de la conformité avec les registres de l'état civil français.